

NOTE D'INFORMATION

Veille environnement – Réglementation Produits Avril 2023

Auteur : Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : 15/05/2023

Economie circulaire

Mise à disposition des pièces détachées : Les produits, pièces détachées et la durée de disponibilité sont fixés

Trois décrets ont été publiés le 22 avril pour préciser l'obligation de mise à disposition des pièces détachées des outils de bricolage et de jardinage motorisés, des articles de sport et de loisirs et des engins de déplacement personnel motorisés. Cette obligation avait été introduite par la loi [n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#).

Ces décrets portent sur les catégories de produits et pièces détachées concernées ainsi que la durée de disponibilité obligatoire de ces pièces ([décret n° 2023-293 du 19 avril 2023](#)), l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien de ces produits ([décret n° 2023-294 du 19 avril 2023](#)) et l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation ([décret n° 2023-295 du 19 avril 2023](#)). Ces décrets complètent les dispositions du code de la consommation relatives à la disponibilité des pièces détachées et à l'entretien et à la réparation de certains produits. Ils sont entrés en vigueur le 23 avril 2023.

Les outils de bricolage et de jardinage suivants sont notamment concernés par l'obligation de mise à disposition des pièces détachées :

- Tondeuses à gazon autoportées ou à conducteur marchant ou robot ;
- Tronçonneuses (scies à chaîne) ;
- Taille-haies ;
- Débroussailleuses ;
- Motoculteurs et motobineuses ;

Les fabricants et les importateurs de ces produits devront assurer la disponibilité de certaines pièces détachées fixées dans l'arrêté, dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle ou au plus tard deux ans après cette date en fonction des pièces détachées concernées. Ces pièces devront être disponibles pendant une durée minimale de cinq, sept ou dix ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné, selon les produits. Cette obligation s'applique aux modèles de produits dont la première unité est mise sur le marché après le 23 avril 2023.

Les professionnels commercialisant des prestations de réparation et d'entretien doivent proposer aux consommateurs, pour les produits et pièces de rechange concernés, au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves. Le texte prévoit deux exceptions à cette obligation : lorsque les pièces de seconde main ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec la date ou le délai de la fourniture de la prestation d'entretien ou de réparation et lorsque l'entretien ou la réparation avec des pièces d'occasion ne garantissent pas la sécurité des utilisateurs.

Concernant l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces d'occasion dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation, le professionnel doit informer les consommateurs qu'il peut opter pour des

pièces issues de l'économie circulaire sur un « support durable » disposé à l'entrée du local où est reçu le client. Cette information doit aussi apparaître de façon claire, visible et lisible sur le site internet du réparateur. Le texte précise aussi dans quelles conditions le professionnel propose une pièce de seconde main au consommateur et recueille son consentement.

Filières REP

Fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier

La [loi portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier](#) est parue au Journal officiel du 25 avril.

Depuis 2017, la REP Papiers graphiques inclut notamment les notices d'utilisation et modes d'emploi des produits ainsi que les publications de presse. Les publications de presse pouvaient contribuer en nature à la REP (et non par le versement d'une écocontribution) en mettant à disposition des encarts publicitaires dédiés au geste de tri. Cette contribution en nature est contraire à la directive cadre sur les déchets¹ et la loi AGECE de 2020 a fixé au 1^{er} janvier 2023 la date de fin de ce mécanisme.

Les éco-contributions de la presse papier auraient dû rapporter entre 22 et 26 millions aux collectivités. Un équilibre devait donc être trouvé entre les contributions financières versées par les différents metteurs sur le marché de la filière papiers graphiques, les coûts supportés par le seul secteur de la presse et les financements reçus par les collectivités pour assurer la gestion en fin de vie de ces déchets. Ces produits auraient notamment pu sortir des filières REP au risque de léser les collectivités ou être maintenus dans la filière REP actuelle en ajustant les contributions des différents metteurs sur le marché.

Finalement, cette loi vient fusionner les REP actuelles des emballages ménagers et des papiers graphiques et crée un nouveau dispositif de réduction de la contribution financière du secteur de la presse. Concrètement, cette loi permet d'appliquer les éco-contributions sous forme de primes accordées par les éco-organismes pour les produits assujettis, lorsque le metteur sur le marché contribue à informer le public sur la prévention et la gestion des déchets, en particulier sur le geste de tri, notamment par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information, et sous réserve du respect de critères de performance environnementale fixés par décret. Le principe de la contribution en nature semble donc maintenu mais avec des exigences de performances environnementales renforcées.

La question de la répercussion des coûts qui auraient pu être pris en charge par le secteur de la presse par les autres acteurs de la filière, papiers graphiques et emballages ménagers, reste ouverte. Au sein de cette filière REP étendue, les volumes d'emballages mis sur le marché augmentent de façon constante tandis que la vente de presse papier baisse. Si la différence de 22 à 26 millions d'euros est supportée par l'ensemble de la filière, le coût individuel pour les entreprises pourra être mesuré. C'est à Citeo (éco-organisme agréé pour les deux filières) de définir le niveau d'éco-contribution de chaque produit de la filière.

Cette fusion s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2023. Les agréments des éco-organismes mis en place par les producteurs des produits concernés devront être mis en conformité lors de leur prochain renouvellement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

Une [consultation publique](#) est ouverte du 25 avril au 19 mai sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

Ce projet d'arrêté définit les objectifs et les modalités de mise en œuvre de des obligations qui s'imposent aux éco-organismes et aux systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de pneumatiques, et prévoit la mise en place d'un organisme coordonnateur en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes. Il vise à finaliser l'élaboration du cadre réglementaire relatif à la mise en œuvre de cette filière REP à la suite de la publication du décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pris en application de la loi "Anti-gaspillage et économie circulaire".

¹ Directive (UE) 2018/851

Substances réglementées

L'ECHA recommande l'ajout de 8 substances, dont le plomb, à la liste d'autorisation

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a publié le 12 avril sa [11e recommandation pour l'ajout de nouvelles substances à l'annexe XIV du règlement REACH](#). Le mécanisme d'autorisation du règlement REACH impose aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de disposer d'une autorisation relative à l'utilisation ou à la mise sur le marché des substances inscrites à l'annexe XIV.

La recommandation de l'ECHA contient huit substances, dont le plomb. Certains composés de plomb ont déjà été recommandés pour inclusion à l'annexe XIV du règlement REACH et la recommandation actuelle vise le plomb métallique. Le projet de cette recommandation avait fait l'objet d'une consultation publique en février 2022. Cette recommandation a été soumise à la Commission européenne, qui doit désormais décider quelles substances inclure à la liste d'autorisation.

Les substances concernées sont les suivantes :

- Éthylènediamine ;
- 2-(4-tertbutylbenzyl) propionaldéhyde et ses stéréoisomères individuels ;
- Plomb ;
- Glutaral ;
- 2-méthyl-1-(4-méthylthiophényl) -2-morpholinopropane-1-one ;
- 2-benzyl-2- diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone ;
- Phtalate de diisohéxyle ;
- Acide orthoborique, sel de sodium.

L'ECHA fournit des conseils sur les nouvelles classes de danger pour les substances et les mélanges

Trois nouvelles classes de dangers pour la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP) des substances et mélanges entrent en vigueur le 20 avril 2023.

Le règlement CLP s'applique aux metteurs sur le marché de substances et produits chimiques. Lorsqu'une substance ou mélange a été classé pour une propriété de danger, les dangers identifiés doivent être communiqués aux autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les utilisateurs finaux ou les consommateurs. L'étiquetage des dangers permet de communiquer la classification des dangers à l'utilisateur, notamment industriel, d'une substance ou d'un mélange grâce aux étiquettes et aux fiches de données de sécurité, et de l'alerter de la présence d'un danger ainsi que de la nécessité de gérer les risques qui en résultent.

La Commission européenne a mis à jour le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage avec les catégories de dangers suivantes :

- Perturbateurs endocriniens (DE) pour la santé humaine ou l'environnement ;
- Persistant, bioaccumulatif et toxique (PBT) ; très persistant et très bioaccumulatif (vPvB) ; et ;
- Persistant, mobile et toxique (PMT) ; très persistant et très mobile (vPvM).

Les entreprises et les autorités des Etats membres peuvent utiliser les lignes directrices actuelles sur l'identification des perturbateurs endocriniens et sur l'évaluation du caractère PBT des substances (persistance, bioaccumulation, toxicité) jusqu'à ce que les nouvelles lignes directrices sur l'application des critères CLP soient mises à jour, courant 2024.

Davantage d'informations sur ce sujet sont accessibles sur le site de l'ECHA [à cette adresse](#).

[CLP : Consultations publiques en vue de la classification et de l'étiquetage harmonisés de substances](#)

Les substances suivantes font l'objet d'une [consultation publique](#) en vue d'une classification et d'un étiquetage harmonisés :

- Jusqu'au 2 juin 2023 :
 - Calcium bromide (EC 232-164-6, CAS 7789-41-5)
 - Potassium bromide (EC 231-830-3, CAS 7758-02-3)
 - Sodium bromide (EC 231-599-9, CAS 7647-15-6)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)